

COMMUNE
DE CALLAC

CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 26 décembre 2017

Département des Côtes d'Armor

Convocation du :	20 décembre 2017
Date d'affichage :	20 décembre 2017
Nbre de conseillers en exercice :	19
Présents :	14
Votants :	17

COMPTE-RENDU DES
DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept, le vingt-six décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Lise BOUILLOT, Maire.

Etaient présents :

Lise BOUILLOT, Jean-Paul LE LOUËT, Catherine ROLLAND, Christophe HUITOREL, Jean-Pierre TREMEL, Marcel DAVID, Maurice VANBATTEN, Claudine PERROT, Cinthia CAMILO-AUFFRET, Laure LUCAS, Denis LAGRUE, Carole LE JEUNE, Corinne LE COZ, Yannick LE FELT formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Martine TISON, Alain PREVEL, Lucie LE BOURRE, Delphine LE LOUEDEC, Gaëtan GUILLERM.

Procurations : M. Alain Prevel à M. Maurice VANBATTEN,

Mme Lucie LE BOURRE à Mme Catherine ROLLAND,

M. Gaëtan GUILLERM à Mme Lise BOUILLOT,

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance M. Jean-Pierre TREMEL.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

I - Modification des statuts de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération – compétence eau et assainissement

Mme le Maire expose les raisons d'une délibération à prendre avant le 1^{er} janvier 2018 concernant la modification des statuts.

Parmi les anciennes communautés de communes de GP3A, certaines avaient déjà la compétence « eau » et « assainissement ». Jusqu'au 31 décembre 2017, GP3A a pu exercer cette compétence uniquement sur la partie du territoire qui la possédait déjà.

A compter du 1^{er}/01/2018, la compétence devait être exercée sur l'ensemble du territoire. Il s'avère qu'il est nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire pour régler les aspects juridiques, administratifs, financiers et techniques de ce transfert de compétence.

Deux solutions étaient possibles :

- *Soit une compétence avec un système de conventions (complexe) ;*
- *Soit GP3A modifie ses statuts pour permettre de récupérer cette compétence au 1^{er} janvier 2019.*

C'est pour cette deuxième solution que le Conseil Communautaire a délibéré le 19 décembre 2017.

Les comptes du service assainissement font apparaître à Callac un excédent, qui sert de trésorerie à la Commune de Callac.

Mme Le Jeune : « Ce bénéfice sera donc perdu pour Callac ? »

Mme le Maire : « Oui, effectivement lorsque la compétence sera transférée à GP3A au 1^{er} janvier 2019, le bénéfice sera rendu dans la caisse commune. Tous les ans, nous votons une ligne de trésorerie que nous n'utilisons jamais grâce à cet excédent. A l'avenir, nous devons peut-être l'utiliser. »

Adoption à l'unanimité

Au cours de cette séance, le Conseil Municipal a adopté la délibération suivante :

I – Modification des statuts de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération – compétence eau et assainissement.

Dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A) suite à la fusion de sept EPCI, les compétences Eau et Assainissement figurent dans le bloc des compétences optionnelles.

De ce fait, en application de l'article 35 III de la loi NOTRe, GP3A a jusqu'à présent pu exercer ces deux compétences optionnelles sur une partie seulement de son territoire, cette phase transitoire ayant concerné 26 communes pour le service public de l'eau potable et 22 communes pour le service public de l'assainissement.

En application du même article, l'exercice différencié de ces compétences n'est plus possible au-delà du 31 décembre 2017. À compter du 1^{er} janvier 2018, elles devaient être exercées par GP3A sur l'ensemble de son territoire.

Toutefois, cette extension territoriale se heurte à des difficultés importantes pour assurer la continuité du service public dans des délais contraints sans avoir réglé préalablement avec les communes concernées toutes les modalités financières, juridiques, administratives et techniques des transferts de compétences à opérer, lesquels ont des impacts importants en matière de budget, de biens, de personnels, de contrats, etc.

Le constat a donc été fait qu'au 1^{er} janvier 2018, GP3A ne pourra pas assumer pleinement le rôle d'autorité responsable de l'exercice des compétences Eau et Assainissement en lieu et place des communes, et qu'il est nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire pour préparer au mieux l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Les dispositions de l'article 35 III de la loi NOTRe offrent la possibilité de prolonger pour un an supplémentaire la période transitoire pendant laquelle l'exercice par GP3A des compétences Eau et Assainissement se fera sur une partie seulement de son territoire, comme actuellement.

Pour ce faire, il convient de basculer les compétences Eau et Assainissement du bloc des compétences optionnelles vers le bloc des compétences facultatives, pour lesquelles le délai laissé par la loi pour les exercer sur l'intégralité du territoire est de deux ans.

Cette modification statutaire n'aura aucun impact sur le fonctionnement actuel de GP3A ni sur la répartition actuelle des compétences entre l'agglomération et ses membres, et est juridiquement possible puisque par ailleurs GP3A exerce déjà suffisamment de compétences optionnelles par rapport aux obligations posées par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

En basculant les compétences Eau et Assainissement dans le bloc des compétences facultatives, GP3A disposera d'un délai supplémentaire d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2018, pour préparer le transfert intégral de ces compétences, ce qui sera bénéfique à la fois pour tous les acteurs du transfert (collectivités, agents, etc.) et pour la continuité et la qualité du service public.

Le conseil communautaire de GP3A s'est prononcé en faveur de la modification statutaire consistant à basculer les compétences Eau et Assainissement vers son bloc de compétences facultatives par délibération du 19 décembre 2017, notifiée à Mme le Maire le 20 décembre 2017

En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit à son tour délibérer sur cette proposition de modification statutaire,

Ceci étant exposé :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), et notamment son article 35 III,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

Vu la délibération du conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération en date du 19 décembre 2017, notifiée à Mme le Maire le 20 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) décide de modifier les statuts de la communauté d'agglomération en basculant les compétences Eau et Assainissement du bloc des compétences optionnelles vers le bloc des compétences facultatives ;
- 2) prend acte de ce que ces compétences devront être exercées sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2019 au plus tard ;
- 3) s'engage à préparer, au cours de l'exercice 2018 et en concertation avec la communauté d'agglomération, l'extension territoriale de ces compétences.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.